

RÈGLEMENT

Commission de qualité de la SSORL

1. Conditions générales

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie, le comité peut proposer la création de commissions et leur composition.

La séance administrative confirme la création et élit le président¹ des commissions. Le comité détermine l'objectif et le contenu des activités des commissions et donne des mandats.

Les commissions reçoivent du comité un cahier des charges. Elles doivent rendre compte annuellement de leurs activités au comité et à la séance administrative.

2. Nom de la commission et objectifs

La commission de qualité de la SSORL est un comité permanent qui s'occupe de l'assurance qualité et du développement de la qualité.

3. Tâches

- Représentation de la SSORL à l'Académie Suisse pour la Qualité en Médecine (ASQM)
- Mise en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité (MAQ) interdisciplinaires de l'ASQM
- Développement de MAQ conformes aux directives de l'ASQM
- Soutien aux membres de la SSORL dans la mise en œuvre de leurs propres MAQ

4. Pouvoir de décision

- Adoption des MAQ mentionnées ci-dessus pour la SSORL
- Priorisation des MAQ mentionnées ci-dessus

5. Composition

La commission de qualité se compose d'au moins 4 membres qui, dans la mesure du possible, représentent de manière équilibrée les hôpitaux universitaires et non universitaires, ainsi que les cabinets médicaux. Les membres sont élus sur proposition de la commission par le comité de la SSORL et doivent être membres ordinaires de la SSORL.

Le président est élu par les membres de la commission. Si aucun membre ne se porte candidat à l'élection, le comité de la SSORL peut désigner un membre comme président. La durée du mandat est d'au moins 2 ans et au maximum de 6 ans.

¹La forme masculine utilisée dans ce document se réfère toujours à la fois aux hommes et aux femmes.